

Pour être recevable, une plainte doit être rédigée en français, en néerlandais ou en allemand. La plainte doit relever de nos compétences et doit comporter les éléments nécessaires permettant d'identifier le traitement auquel votre plainte se rapporte. Pour étayer votre plainte, vous pouvez également soumettre des documents en anglais. La plainte doit démontrer l'intérêt pour le plaignant de l'introduire. Si la plainte est introduite au nom et pour le compte d'une autre personne que la personne à laquelle la plainte se rapporte, une preuve du pouvoir de représentation est requise. La plainte doit mentionner les coordonnées du responsable du traitement. La plainte doit également démontrer un exercice préalable de droits, si applicable, ou un précédent contact avec le responsable du traitement, si possible. Enfin, dans certains cas, l'objet de la plainte ne peut pas faire l'objet d'une autre procédure en cours.

Plusieurs personnes peuvent introduire une seule plainte pour les mêmes faits. Dans ce cas, nous vous conseillons de le mentionner clairement dans la plainte, ainsi que l'intérêt des plaignants d'introduire la plainte ensemble.

Les éléments ci-dessous sont nécessaires au traitement de votre plainte. Si vous n'étapez pas suffisamment votre plainte, l'Autorité peut la classer sans suite.

Nom * : Bergling	Prénom* : Anita Y.
E-mail* : yannikebergling@gmail.com	
Adresse postale* : Données personnelles protégées : c/o Caveat AB, Box 173, S- 111 73 Stockholm, Suède	
<input checked="" type="radio"/> J'introduis la plainte en mon propre nom. <input type="radio"/> J'introduis la plainte au nom et pour le compte d'une autre personne. Veuillez dans ce cas décrire ci-dessous votre pouvoir de représentation ainsi qu'en joindre une preuve en annexe à votre plainte. À défaut, la plainte sera irrecevable.	

Vos coordonnées peuvent être masquées pour le responsable du traitement s'il existe un risque sérieux que la divulgation de votre identité à la partie adverse puisse engendrer des conséquences graves et préjudiciables.

Si vous souhaitez utiliser cette possibilité, vous devez cocher la case ci-dessous et motiver votre choix. Si votre anonymat complique traitement de votre plainte, l'Autorité peut vous demander votre accord pour quand même partager vos coordonnées avec la partie adverse et, à défaut, classer votre plainte sans suite.

Je veux masquer mon identité

La soussignée avec données personnelles protégées et transfrontalières de la directive 95/46 et du règlement RGPD :

-A) BELGIQUE. Depuis le 28/11/2008 par le procureur du Roi Bulté, pièce 1, les investigations sur les multiples patients blessés à Bruxelles de la Police Judiciaire Fédérale et les preuves sur Mme Bergling BR.21.F1.00539/2007; tentatives de meurtier, pièces 2-4; l'avis en 2005 de la neurologue Mia von Euler à l'Hôpital (aujourd'hui le professeur à Örebro) sur le mélange des ordonnances par l'ex-mari, généraliste en médecine Lars Stefan ÖSTERHOLM pendant le mariage court de la Commission européenne - AUCUN DOCTEUR FAIT À PERSONNE - les ordres d'arrestation C/. lui entre 2007 et 2013, les protections de sa vie prolongée chaque 6 mois entre 2009 et 2013 de la Commune d'Etterbeek, pièces 5-8 ;
 -B) SUÈDE. Le 29/12/2013, désinscrite du registre de la population comme ayant déménagé après l'appréciation "FREDA" du 6/11/2013 de l'expert Öster "d'un danger extrême" 27 p par les menaces de son ex-mari 4 ans ÖSTERHOLM C/ sa vie ;
 -C) Chaque payé à l'UE-27 (Malte, Finlande etc.) dans sa fuite de Dr Ö et CEE héritage, pièce 11 : Décision du 13/10/2005 ;
 -D) Décision du 7/9/2018 aux huissiers de justice belges SDS, Sacré, Desmet à 1081 Koekelberg de l'article 10 règlement CEE du "Länsstyrelsen" Stockholm : "15.2 Destinataire introuvable, 15.4 Le destinataire ne réside plus en Suède", pièce 12, voir en anglais qui ils ne comprenaient pas - Mme Bergling a payé en 2025 pour la traduction officielle de la FRANCE ;
 -E) Arrêt du 24/9/2024 de la Cour d'appel Cas N° 15961/24 a prolongé ses données personnelles protégées par la loi nationale, subordonnée de l'article 10 RGPD (2016:679) : pièce 13 : "A. voir Annexe sur la protection des données" :

Quoi ? Comment ? Décrivez le traitement de manière détaillée, avec le plus de documentation possible (par exemple des e-mails, des captures d'écran, des courriers, votre demande d'exercer vos droits...). Si votre plainte concerne plusieurs traitements, veuillez les décrire séparément.

Le 3/4/2019, la requérante manquait du jugement saisi, ni dette inscrite au Registre National/BIS du FEDNOT, pièce 14, a obtenu le montant de 185 529,98 € à son compte bancaire Handelsbanken Suède envoyé par les huissiers des Justice Forseti lex (Lambert, Pauwels, Moreels) au nom de la copropriétaire Lisa Picheny A2, pièce 15. A-t-ii, LE MEA CULPA de son appartement avec jardin A0 (397/1000) à 1040 Etterbeek, ACP Rue Demot et les 9 ans contrat de Mme De Girolami, après la Plainte avec constitution de partie civile a été lancé C/. Me Verbraken, d'Hennezel et Huissier Pauwels, pièce 16 ?

Le 29/7/2020, la notaire Nathalie d'Hennezel a : a) enregistré le PV d'Ordre au Bureau Sécurité AGPD (du SPF FIN) sur l'enchère "BIDDIT" de 437.156,48 € (voir les 11 mois des loyers payés) de l'A0 avec Jardin, pièces 17-19, b) ; envoyait en 2021 à l'avocat Mapasi (décédé 18/12/2021) ; c) cachait ses rôles N° 7-13 sur ses montants virés aux bénéficiaires des dettes prétendues sans aucun jugement signifié à la propriétaire avec données protégées ; d) refusant ses minutes depuis le 24/10/2025, pièces 20-21, contrairement à l'Ordonnance RG 19/1516/B CH des saisies, la juge CNOP, pièce 22. La propriétaire accuse Maître Piet De Smet "SDS, l'huissier de justice à 1081 Koekelberg, DE LA VIOLATION DU RGPD suite aux faits contradictoires : le 7/9/2018 (pièce 12) "Länsstyrelsen" Mme Bergling ne réside plus en Suède" v. ses frauduleuses sommations des opérations de vente, le l'expropriation sans indemnité à l'article 191 de la Constitution : un montant inconnu au syndic TREVI pour 8 voisins 15 box, Mme/fils Fechner, pièce 23 voir Me Verbraken, les 34 905 €, à l'avocat Holslag de son acquisition d'A1 du 6/4/2017, pièce 24-26, les 118 760 € avec l'astreinte v. le verdict 21 665 € à la fausse syndic M-A Pecher, pièce 27, les 2 773,53 € à la copropriétaire Picheny, les 1 075 € à l'État SANS aucun verdict.

Le traitement que vous décrivez concerne-t-il directement vos données à caractère personnel, donc vous-mêmes, et êtes-vous en d'autres termes la personne concernée ? Si ce n'est pas le cas, décrivez quel est votre intérêt à introduire la plainte.

La soussignée avec données personnelles et transfrontalières demande que l'huissier Instrumentaire paye les suivants : la valeur de l'A0 et jardin de 600 000 € en 2025, ses frais payés aux huissiers et avocats, sa perte des loyers de 1 200€/mois de 2019 et à l'aujourd'hui, ainsi que condamne au plus haute niveau des sanctions du RGPD suite à "l'expropriation" à la mauvaise foi sans l'indemnité selon l'article 16, en 2024 l'article 191 de la Constitution et le Décret de 2017 pour les Régions flamandés, pièce 28, dans le but de supprimer son droit de la subrogation du 25/10/1994 des servitudes aux 15 box à la Rue Demot 18, à la parcelle 427/y2 de ses vendeurs du 25/10/1994, pièces 30-32, qui étaient les accessoires des appartements de l'ACP Rue Belliard 197, avant la porte électrique en septembre 2018 par M Maurin box), pièces 33-35.

Mme Bergling a commencé telles batailles légaux et éternelles avec ses 3 avocats payées (Siegfried De Mulder et Me de l'avocat Afschrift) depuis la citation du 21/4/2012 par l'avocat Laurent Verbraken et son huissier de justice Moreels. NB: L'arrêt du 6/10/2017 de la Cour d'appel était erronément prononcé contre toute la maison de l'ACP Demot - les 4 appartements A0, A1, A2) et il n'avait jamais été signifié à la propriétaire avec données personnelles protégées du RGPD :

Le jugement de la Justice de paix du canton d'Etterbeek : "Anita BERGLING, ayant pour numéro de registre national 56102545046, sans domicile fixe connu ni en Belgique et ni à l'étranger" (pièce 27) par le juge délégué Eric Dierickx.

Selon la circulation du 7/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers "Police administrative, - Numérotation des immeubles", Rue Demot 18-20-22 (427/y2) ne saute jamais entre l'immeuble et les 15 box (pièce 32).

Mentionnez l'identité du responsable du traitement. S'il y a plusieurs responsables du traitement, veuillez les mentionner séparément. Vérifiez si vous pouvez retrouver l'identité du responsable du traitement sur les communications écrites (telles que des e-mails ou des lettres) que vous avez reçues. Sur les sites Internet, l'identité du responsable du traitement est souvent mentionnée en bas de page, dans les onglets "conditions générales", "politique de confidentialité/vie privée", ou "Qui sommes-nous ?/À propos". Vous pouvez également toujours retrouver le nom de l'entreprise dans la banque de données de la Banque-carrefour des entreprises.

Le 3/4/2019, la copie du FEDNOT au Registre National/BIS pour Mme Bergling n'a aucun jugement, ni de dette officielle enregistrée par les notaires. C'est l'épreuve ultime que sur "le flou belge" était la création par les 2 notaires flamands, D'HENNEZEL et VAN BELLINGHEN culpable IN JUNCTO de S détournement des fonds substantiels de l'A0 avec jardin et du B1, ainsi que les servitudes sur les 8 a 10 ca des 15 box des 8 locataires et les huissiers Michel et Caroline LEROY.

Le 29/10/2025, j'ai parlé les 45 minutes avec une fonctionnaire de l'APD, qui a enregistré mon GSM belge 0483 281 595, car mon GSM suédois avait été secret avec son n° clandestin par le serveur national depuis le 29/12/2013.

Si votre plainte concerne l'exercice de vos droits en tant que personne concernée (par exemple, le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit à l'effacement des données), vous devez, en principe et dans la mesure du possible, exercer vos droits au préalable auprès du responsable du traitement ou de son délégué à la protection des données (DPO) avant d'introduire votre plainte. Par ailleurs, si votre plainte ne concerne pas l'exercice de vos droits en tant que personne concernée, mais porte sur un autre type de violation (par exemple, manque de transparence ou consentement non valable), nous vous invitons à contacter également le responsable du traitement à cet égard avant d'introduire votre plainte. L'avez-vous fait ?

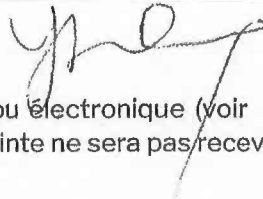
- Oui, je joins une copie de mes communications avec le responsable du traitement ou son délégué à la protection des données auxquelles je n'ai pas reçu de réponse.
- Oui, je joins une copie de mes communications avec le responsable du traitement ou son délégué à la protection des données et de la réponse que j'ai reçue.
- Non, pour la raison suivante :

Attention : S'il s'avère que la raison invoquée pour ne pas contacter le responsable du traitement et/ou son DPO n'est pas suffisamment motivée ou pertinente, vous en serez informé(e) et serez invité(e) à envoyer votre demande d'exercer vos droits ou d'obtenir des informations au responsable du traitement et/ou à son DPO, et à adresser à l'APD la réponse que vous aurez reçue à ce sujet ou à informer l'APD de l'absence de réaction du responsable de traitement et/ou de son DPO endéans les 2 mois. Passé ce délai, en l'absence de réaction de votre part, l'APD déclarera votre plainte non recevable.

Y a-t-il actuellement d'autres procédures en cours pour les mêmes faits auprès d'autres instances telles que les services de police, d'autres autorités de contrôle ou les cours et tribunaux? Veuillez le confirmer ici et joindre en annexe à votre plainte les éventuelles communications y afférentes qui peuvent servir de preuve à cet effet.

La pièce 16 du 15/10/2024, le Procès verbal de constitution de la partie civile, montre sûre et certaine que la notaire flamand, Nathalie d'Hennezel à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue de la Houlette 42/11 avait planifié ces délits.

Date*: 28/11/2025



Signature. La signature doit être manuelle ou électronique (voir pour savoir comment signer électroniquement), faute de quoi la plainte ne sera pas recevable*.